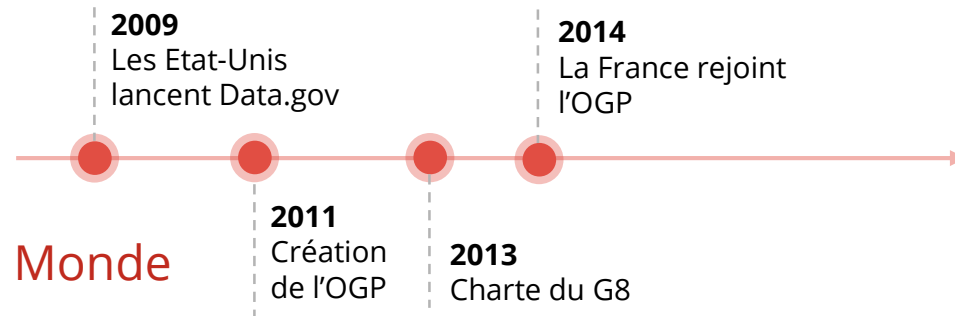
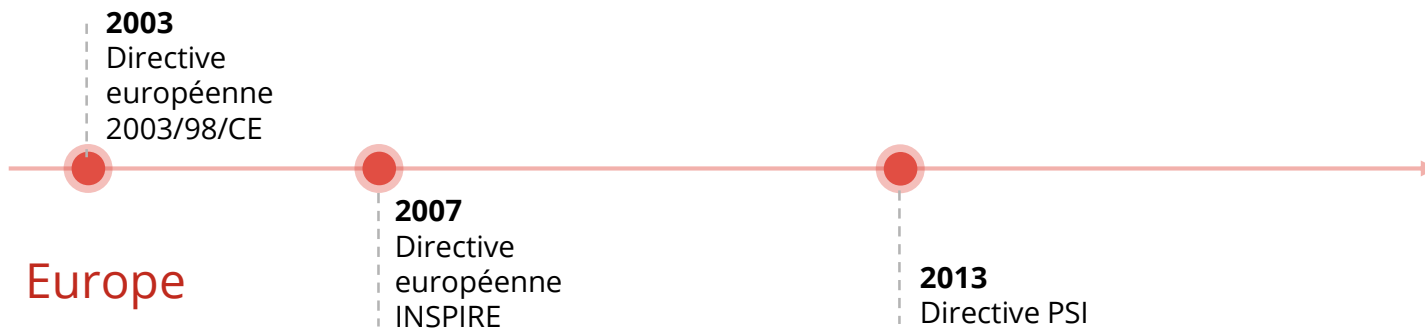


Quelles obligations réglementaires pour l'ouverture des données?

- #1 La dynamique d'ouverture des données
 - #2 Les textes faisant référence à date
 - #3 Qui est concerné par des obligations d'ouverture ?
 - #4 Quelles données sont concernées par des obligations d'ouverture ?
 - #5 Panorama des principaux types de licence
 - #6 Ils ont ouvert leurs données
 - #7 Pourquoi se limiter ? L'Open Data par défaut
-
- #8 S'appuyer sur projet OpenDataLab



La dynamique d'ouverture des données



Cliquer sur une date pour plus de détails



Tandis que la demande de transparence vis-à-vis des marques dans le secteur privé se fait de plus en plus insistante, dans un même mouvement inéluctable, l'ouverture des données se formalise au niveau international (charte du G8, OGP), au niveau européen (directive PSI) et au niveau national (loi CADA, Etalab). Elle donne lieu à des réflexions secteur par secteur, la loi Macron par exemple a récemment rendu obligatoire l'ouverture des données de transport.



Les textes faisant référence à date

I. Textes de référence

- > Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- > Loi NOTRe
- > Transposition de la directive européenne 2013/37/UE
- > Loi pour une République numérique

II. Textes complémentaires

- > Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron »)
 - Loi du 17 juillet 1978 (Loi CADA)
- > Code du patrimoine

III. Perspectives

- > Futur règlement européen relatif à la protection des données personnelles
- > Guide Data Culture
- > Commission Open Data en santé
- > Rapport sur l'ouverture des données de transport



En bref...

Qui doit ouvrir les données ? Les collectivités territoriales et intercommunalités de plus de 50 agents, l'Etat (directions régionales des services de l'Etat, administration...), d'autres acteurs exerçant une mission de service public.

Quelles données ? Sauf exception (données personnelles, intérêt national), toutes les données peuvent être ouvertes ; a minima, toutes les données déjà existantes au format numérique ou déjà échangées dans le cadre de la loi CADA.

A quel prix ? Les données sont mises à disposition gratuitement par défaut, ou exceptionnellement au coût marginal de production et publication. Les exceptions accordées aux DSP ne peuvent être données que par les délégués.



Qui est concerné par des obligations d'ouverture?

Vous faites partie d'une administration de l'Etat ?

- Ministères
- Services centraux (armée, administration fiscale, police nationale...)
 - Services déconcentrés (Directions régionales des services de l'Etat préfectures, tribunaux ...)
 - Services à compétence nationale (direction générale de l'aviation civile, archives nationales...)

Autorités administratives indépendantes (CNIL, CSA...)

Vous êtes concernés par l'ouverture obligatoire des données

Vous faites partie d'une collectivité territoriale ou d'une intercommunalité ?

- Communes
- Départements et régions
- EPCI à fiscalité propre :
 - Métropoles
 - Communautés urbaines
 - Communautés d'agglomération
 - Communautés de communes
- Autres : Métropoles à statut particulier (Paris, Lyon, Marseille), collectivités territoriales uniques, collectivité territoriale de Corse, collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie, Provinces de Nouvelle-Calédonie

Êtes-vous plus de 3500 habitants ou plus de 50 agents ?

Si oui, vous êtes concernés par l'ouverture obligatoire des données

Vous faites partie d'une autre entité de droit public ou privé ?

- Sociétés publiques à caractère industriel ou commercial (SNCF, RATP ...)
- Autres entités de droit public ou privé poursuivant une mission de service public (Pôle Emploi, Caisse des dépôts...)
- L'assemblée nationale et le Sénat ne sont pas concernés par l'ouverture obligatoire des données

Exercez-vous une mission de service public ?

Si oui, vous êtes concernés par l'ouverture obligatoire des données avec des modalités spécifiques pour les entités exposées à la concurrence



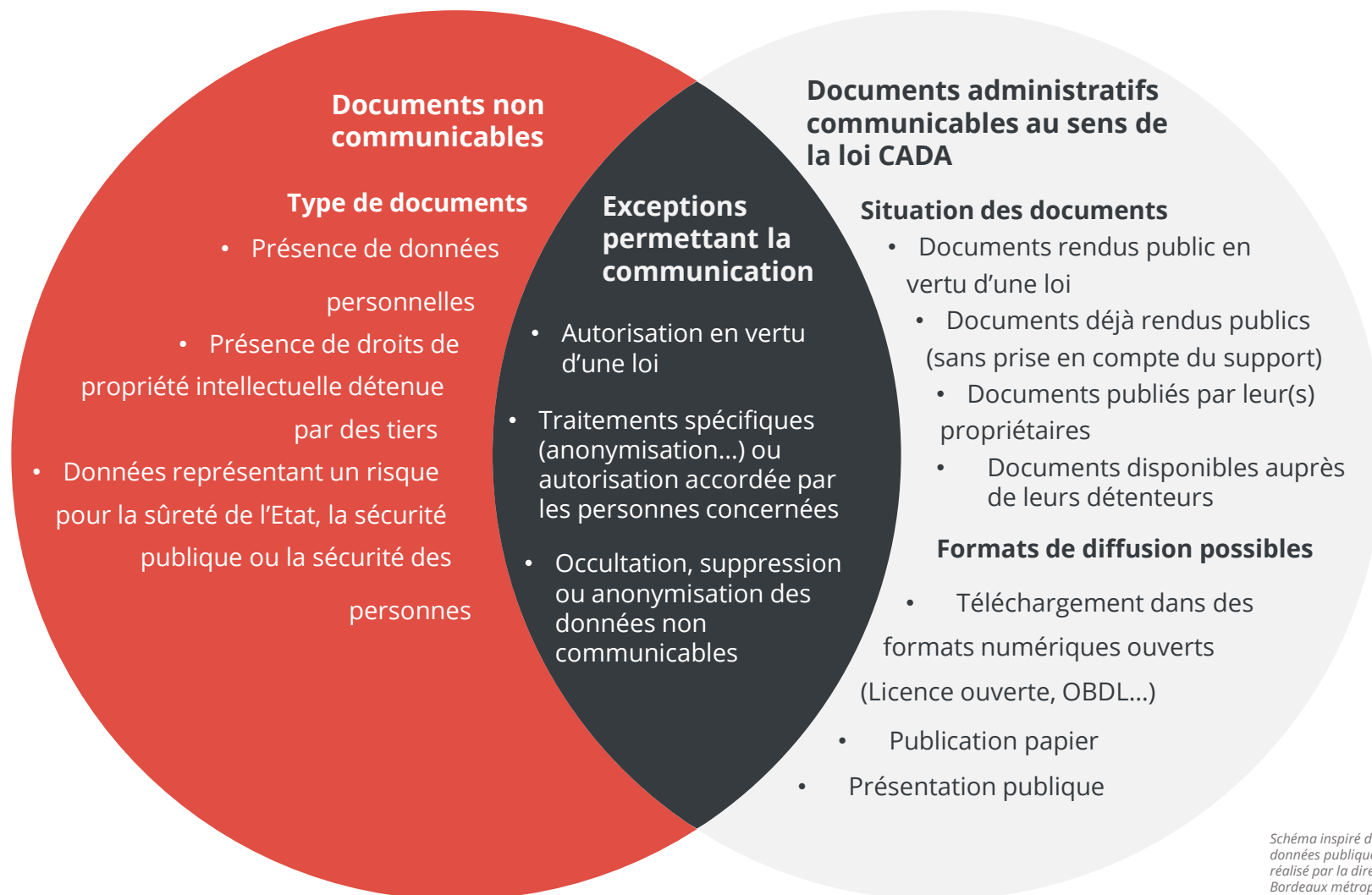
...dans le cadre de leur mission de service public, par l'**Etat**, les **collectivités territoriales** ainsi que par les **autres personnes de droit public** ou les **personnes de droit privé chargées d'une telle mission...**

CRPA





Quelles données sont concernées par des obligations d'ouverture?



Constituent de tels documents [c'est-à-dire des documents administratifs réutilisables] notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

CRPA





Panorama des principaux types de licences

1 La licence ouverte

L'utilisateur est libre de :

- Partager (copier, distribuer et utiliser) la base de données
- Produire des créations à partir de la base de données
- Adapter (modifier, transformer, construire) la base de données
- Faire un usage commercial

Tant qu'il :

- Mentionne la paternité et la date de dernière mise à jour

Source : <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>

2 La licence ODBL

L'utilisateur est libre de :

- Partager (copier, distribuer et utiliser) la base de données
- Produire des créations à partir de la base de données
- Adapter (modifier, transformer, construire) la base de données
- Faire un usage commercial

Tant qu'il :

- Mentionne la paternité
- Partage aux conditions identiques
- Garde ouverte la base de données

Source : <http://vlibri.org/fr/licence/odbl/10/fr>

3 La licence Creative Commons CC BY-SA 2.0 FR

L'utilisateur est libre de :

- Partager (copier, distribuer et utiliser) la base de données
- Produire des créations à partir de la base de données
- Adapter (modifier, transformer, construire) la base de données
- Faire un usage commercial

Tant qu'il :

- Mentionne la paternité
- Partage aux conditions identiques

Source : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/>



La licence ouverte a été conçue par la mission Etalab spécifiquement pour supporter les projets Open Data liés aux missions de service public. Elaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, elle facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.



Ils ont ouvert leurs données...

Quelques exemples de données ouvertes par Nantes, La Rochelle et Brocas:



Nantes

285 000 habitants

- API donnant accès en temps réelle aux horaires du réseau de transport de Nantes
- Liste des stations de vélos partagés
- Carte interactive des équipements cultures de Nantes Métropole ...

Lien vers l'Open Data de Nantes



La Rochelle

75 000 habitants

- Places de parking disponibles en temps réel
- Liste des lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Archives Municipales
- Comptes de la commune...

Lien vers l'Open Data de La Rochelle



Brocas

800 habitants

- Données sur le logement, l'emploi, la population
- Comptes de la collectivité
- Résultats des élections
- Hydrographie et climat
- Gestion forestière...

Lien vers l'Open Data de Brocas



Pourquoi se limiter? L'Open Data par défaut



L'ouverture des données publiques est une garantie de transparence de l'action publique : on voit mieux et on comprend mieux ce que fait l'Etat. C'est un potentiel de croissance économique et aussi une manière d'améliorer les services publics et de les rendre plus efficaces.

Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat au Numérique pour le FUTUREMAG d'Arte



Source : Futuremag - Arte

La dynamique d'ouverture des données publiques est portée par l'Etat, qui l'imagine **être la plus large possible** pour servir l'innovation et garantir plus de transparence, de démocratie et d'efficacité des services de l'Etat. Cette réflexion est cadrée au court terme notamment par la loi pour une République Numérique et au long terme par le code du patrimoine.

Dans cette perspective, les acteurs publics sont invités à **ouvrir par défaut**, c'est-à-dire à **ouvrir toutes leurs données, sauf celles qui sont concernées par une interdiction spécifique.**

Ces interdictions peuvent être motivées par une atteinte :

- A la protection de la vie privée, au secret médical ou commercial
- Au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes
- Aux droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers.

La liste complète des restrictions est consultable à l'adresse cliquable ci-dessous (articles L311-5 et 6 du CRPA) :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=549082AABBD94B50A713182108C88BB1.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000031367696&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20160405



1 Qui doit ouvrir les données ?

Les collectivités territoriales et intercommunalités de plus de 50 agents, l'Etat (directions régionales des services de l'Etat, administration...), d'autres acteurs exerçant une mission de service public.


 *Qui est concerné par les obligations d'ouverture ?*

 *Code des relations entre le public et l'administration*

2 Quelles données ?

Sauf exception (données personnelles, intérêt national), toutes les données peuvent être ouvertes ; a minima, toutes les données déjà existantes au format numérique ou déjà échangées dans le cadre de la loi CADA.

 *Quelles données sont concernées par des obligations d'ouverture ?*

 *Pourquoi se limiter ? L'Open Data par défaut*

3 A quel prix ?

Les données sont mises à disposition gratuitement par défaut, ou exceptionnellement au coût marginal de production et publication. Les exceptions accordées aux DSP ne peuvent être données que par les délégués.

 *Transposition de la directive européenne 2013/37/CE*



S'appuyer sur le projet OpenDataLab

Un groupe d'experts à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche d'ouverture de la définition de la stratégie au plan de mise en œuvre du projet.

Technique

- Développement de plateforme / site internet
- Mise en qualité des jeux de données
- Ouverture des jeux de données
- Format des données

Juridique

- Frontières entre les données publiques, personnelles et anonymes
- Gouvernance publique des données
- Confidentialité des données
- Réutilisation des données
- Licences et cadre réglementaire

Organisationnel

- Gouvernance projet
- Évolution des processus
- Portage du projet en interne
- Animation interne

Communication

- Valorisation des données
- Organisation et animation d'événements
- Relations avec les partenaires et contributeurs

4 axes
d'accompagnement

Technique
Juridique
Organisationnel
Communication



Le projet OpenDataLab peut notamment aider pour :

- La clarification sur le périmètre des données identifiées comme obligatoires à ouvrir (en fonction de l'évolution de la réglementation) ou au contraire qui ne doivent pas être ouvertes.
- Le choix des licences pour les jeux de données

Un cabinet d'avocats peut être sollicité par le projet selon les questions spécifiques.

Contactez le chef de projet : **Fabien Moguen** fabien.moguen@opendatalab.fr

D'autres ressources méthodologiques sont disponibles sur le site du projet

www.opendatalab.fr





Annexe : sources et textes de loi



Cliquer
pour
accéder
aux
textes

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789.5076.html>

Directive européenne 2003/98/CE (directive PSI 2003)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0090:0096:FR:PDF>

Directive européenne 2013/37/UE (directive PSI 2013)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:175:FULL:FR:PDF>

Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques

<http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/charte-g8-ouverture-donnees-publiques-fr.pdf>

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (Loi « CADA »)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=vig>

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi « NOTRe »)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&dateTexte=20160331>

Projet de loi pour une République Numérique

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3318.asp>

Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 (Transposition de la directive européenne 2013/37/UE)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031701525&categorieLien=id>

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron »)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030978561&dateTexte=20160331>

Code des relations entre le public et l'administration

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=659C04A49A280E7A4FBFDA898F36B6A5.tpdila11v_2?idSectionTA=LEGISCTA000031367685&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20160331

Code du patrimoine

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=B4A7E5ED5E9A8FC439BF7779F5A6DAA8.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006159942&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20160405

Futur règlement européen relatif à la protection des données personnelles

<http://www.numerama.com/content/uploads/2015/12/reglement-donnees-personnelles-compromis.pdf>

Guide Data Culture

<https://semaphore.culture.gouv.fr/documents/10746/1502772/GUIDE+DATA+CULTURE/>

Rapport de la commission sur l'open data et la santé

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_final_commission_open_data-2.pdf

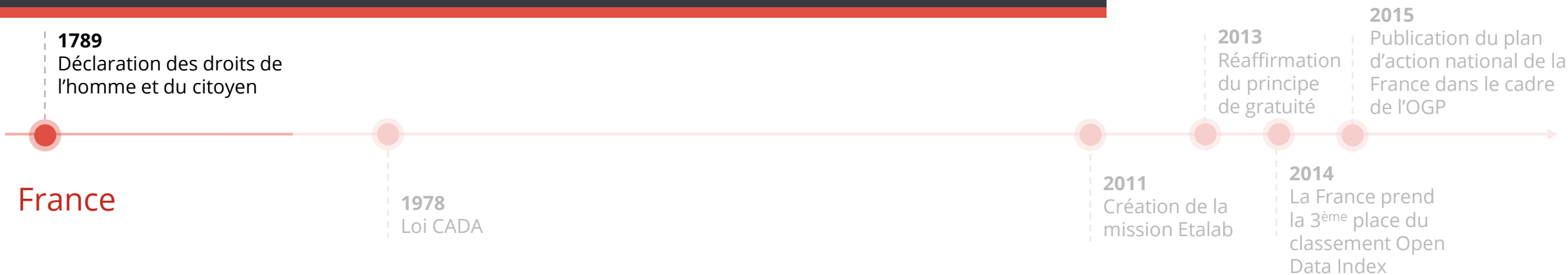
Rapport sur l'open data et les transports

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/vf_rapport_jutand.pdf

Slides de compléments

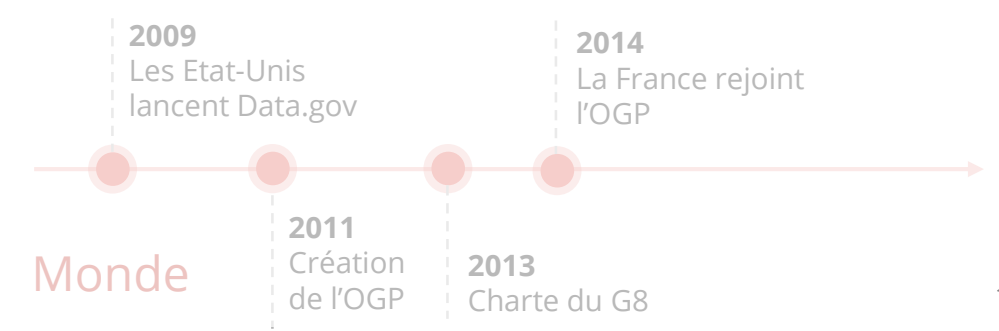
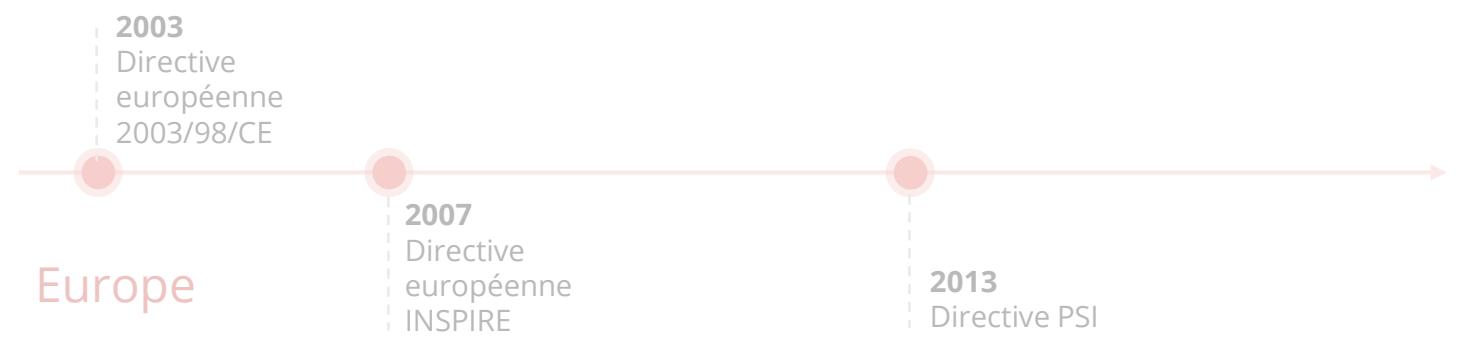


La dynamique d'ouverture des données



1789
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

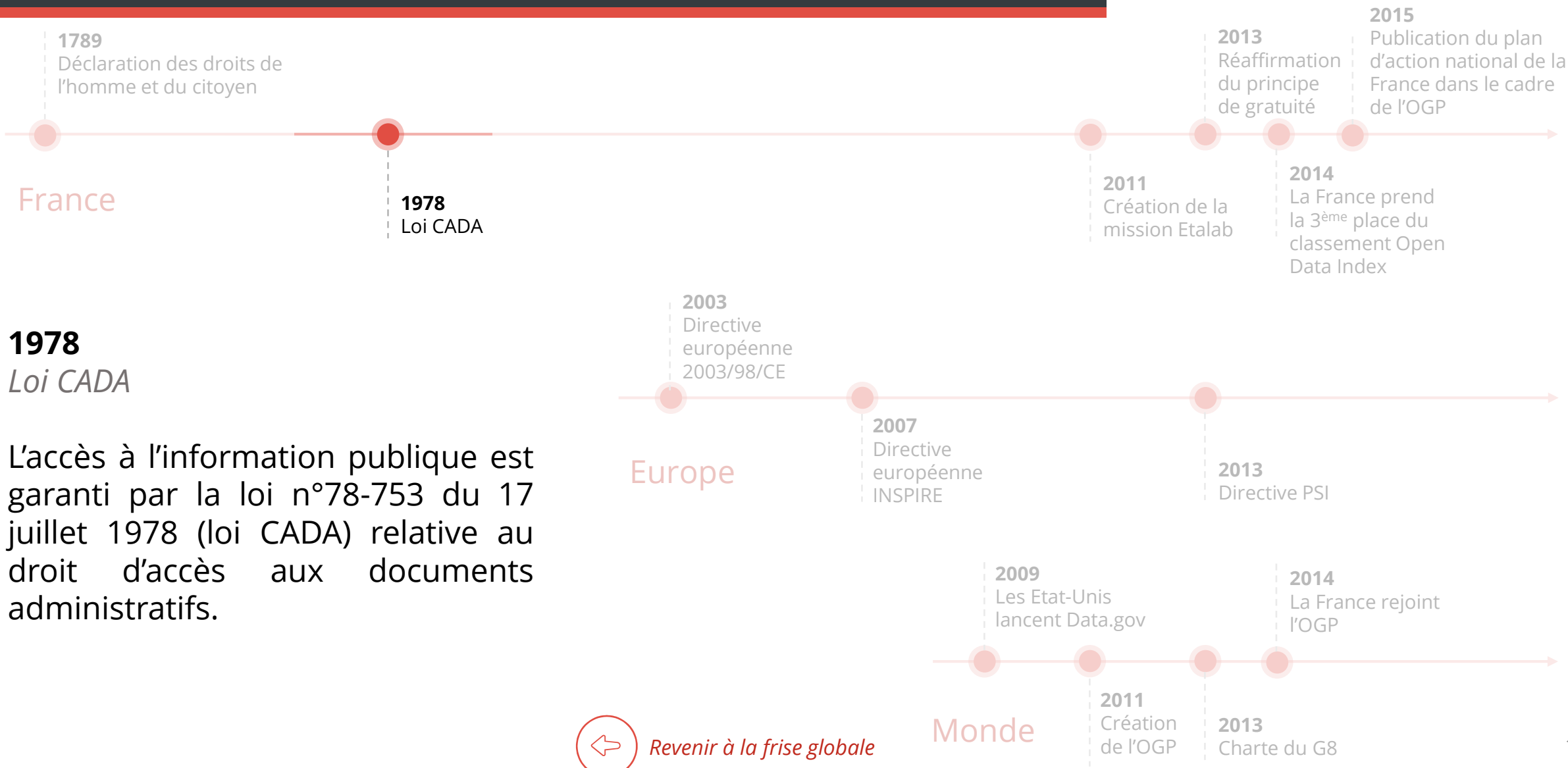
Principe fondateur : « la société est en droit de demander compte à tout agent public de son administration » (Art. 15)



 *Revenir à la frise globale*



La dynamique d'ouverture des données



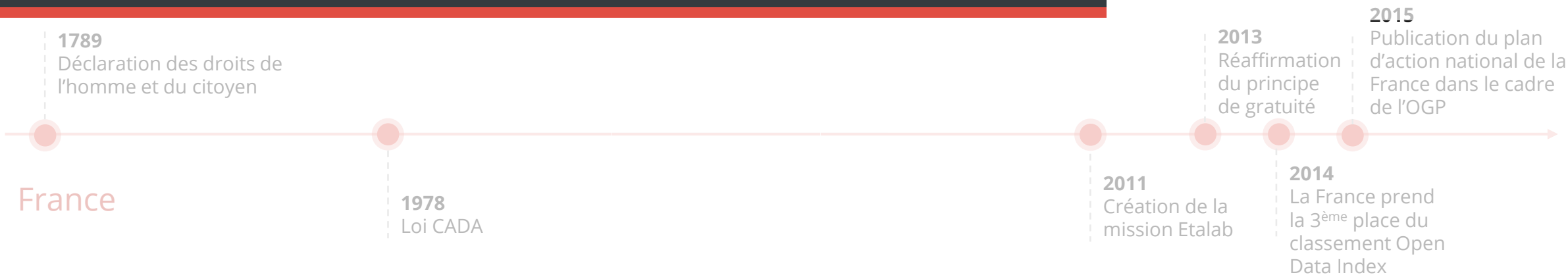
1978 *Loi CADA*

L'accès à l'information publique est garanti par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA) relative au droit d'accès aux documents administratifs.

 *Revenir à la frise globale*



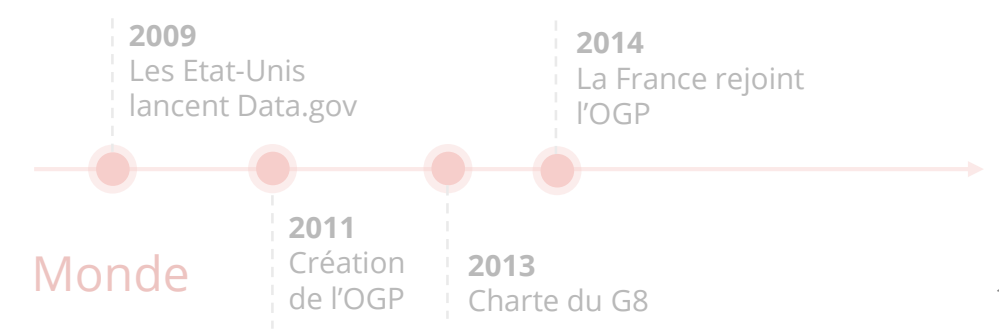
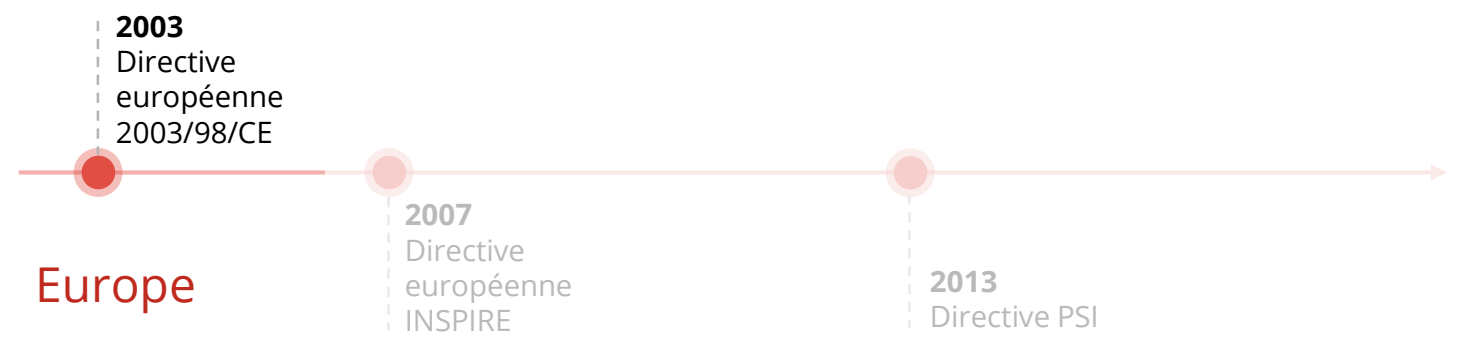
La dynamique d'ouverture des données



2003

Directive européenne 2003/98/CE

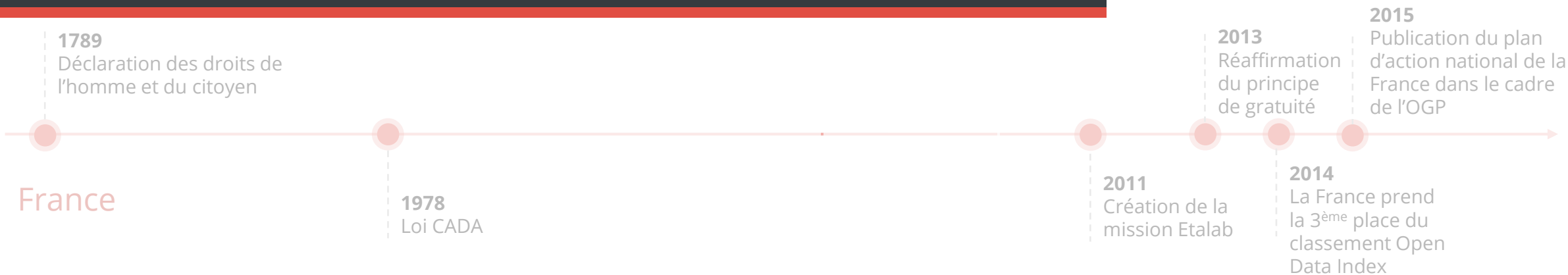
La directive européenne 2003/98/CE et la décision du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public renforce la loi CADA. Cette directive vise notamment à fixer un ensemble de règles destinées à faciliter la réutilisation des données et encourage la publication des données sous des formats numériques normalisés.



 [Revenir à la frise globale](#)

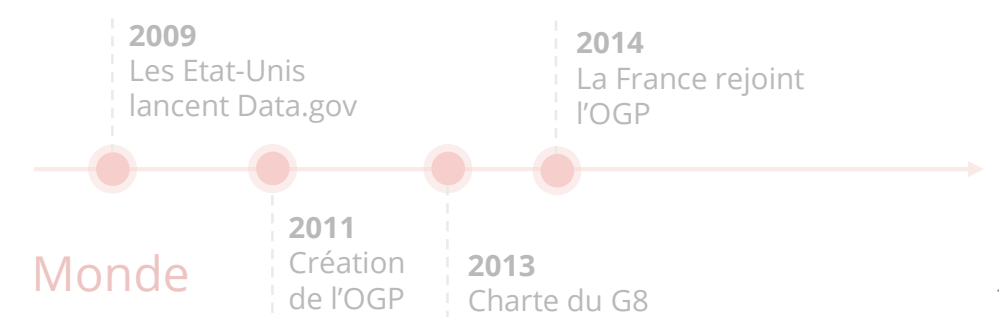


La dynamique d'ouverture des données



2007 *Directive européenne INSPIRE*

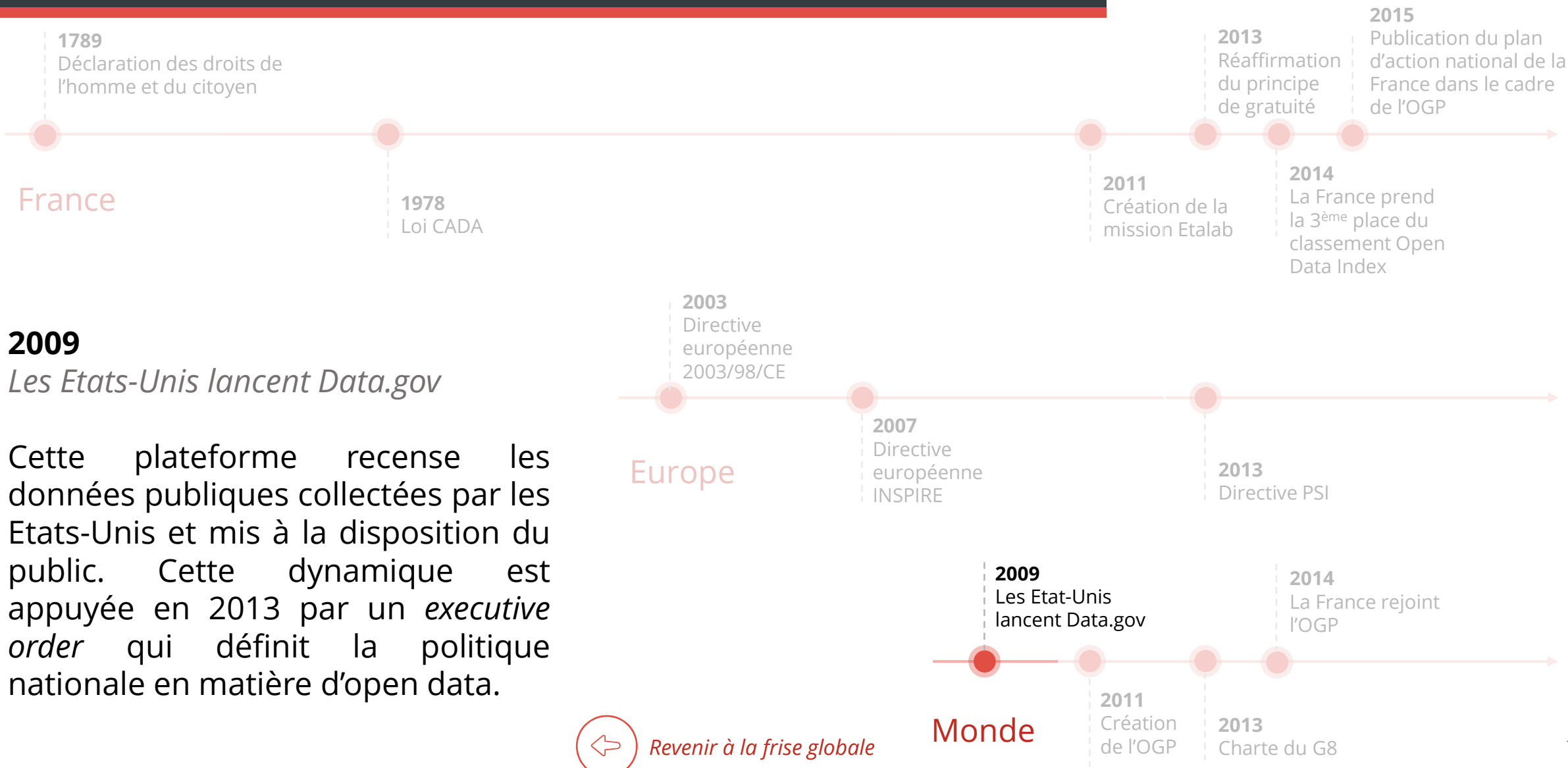
Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique permettant la diffusion et le partage de données géographiques dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.



 [Revenir à la frise globale](#)



La dynamique d'ouverture des données



2009

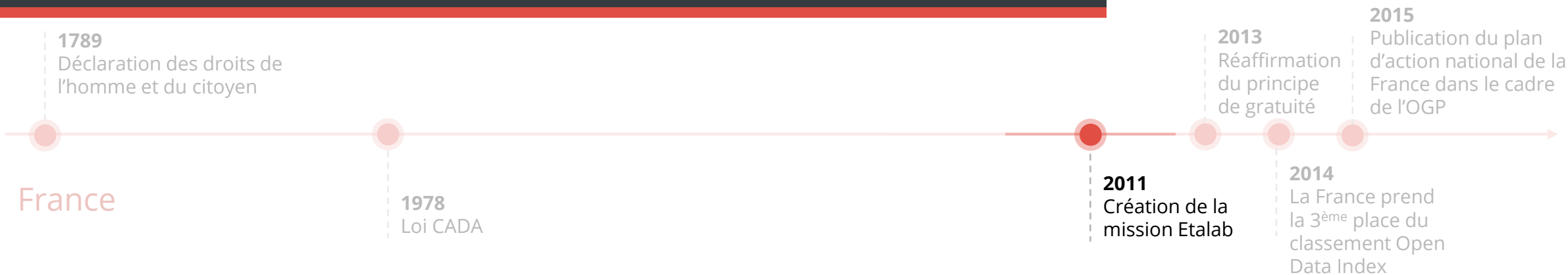
Les Etats-Unis lancent Data.gov

Cette plateforme recense les données publiques collectées par les Etats-Unis et mis à la disposition du public. Cette dynamique est appuyée en 2013 par un *executive order* qui définit la politique nationale en matière d'open data.

 *Revenir à la frise globale*

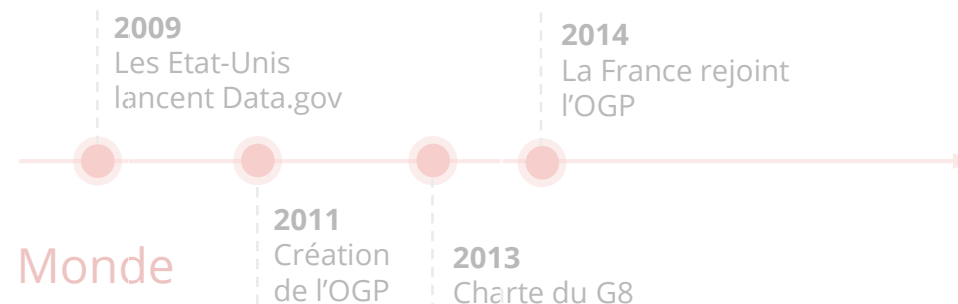
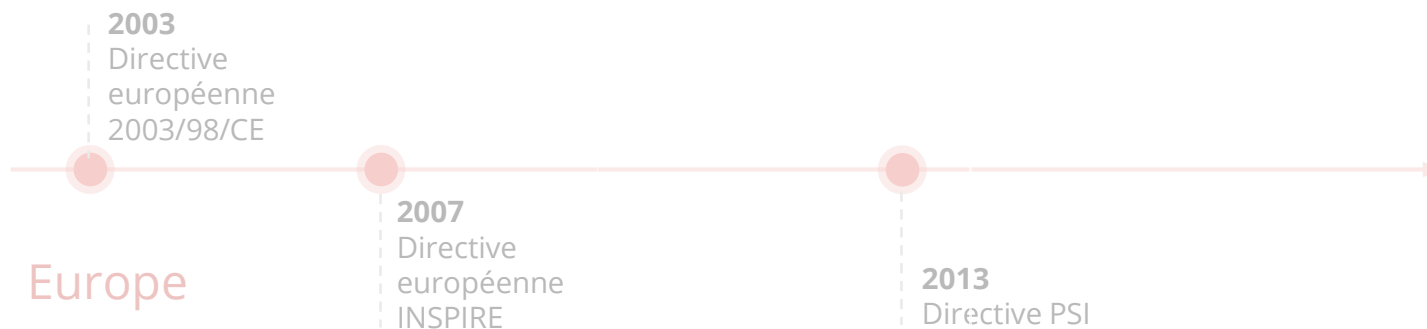


La dynamique d'ouverture des données



2011 *Création de la mission Etalab*

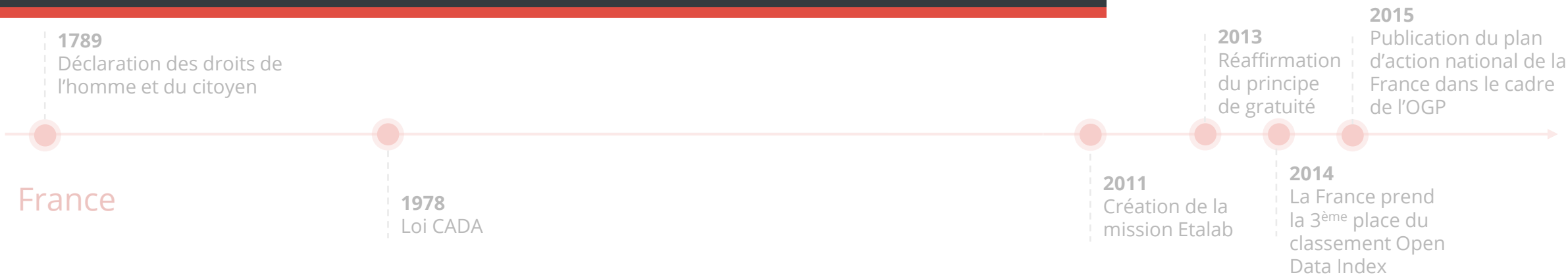
Créée en 2011, la mission Etalab, au sein du SGMAP, coordonne l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques.



Revenir à la frise globale

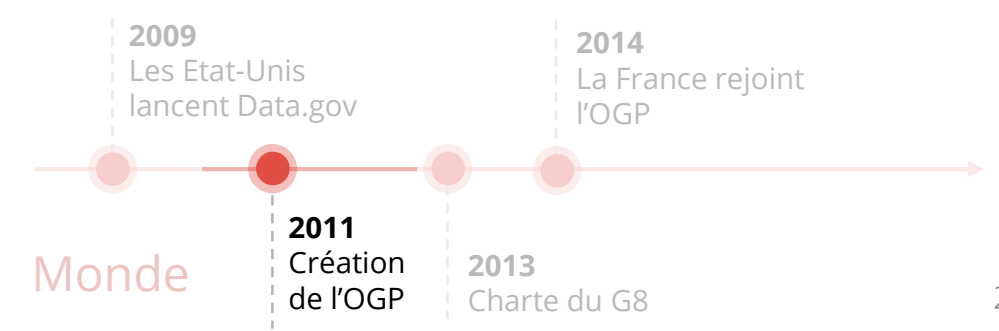
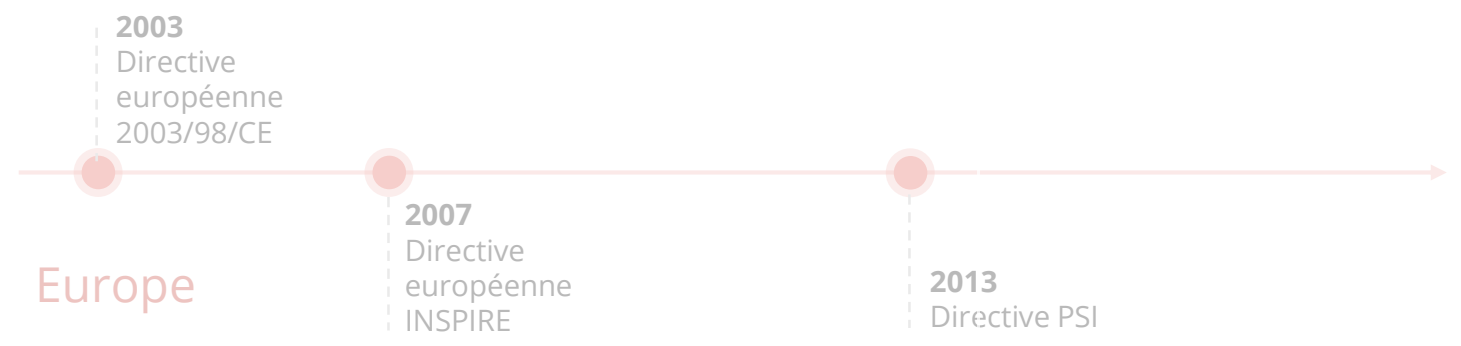


La dynamique d'ouverture des données



2011 Création de l'OGP

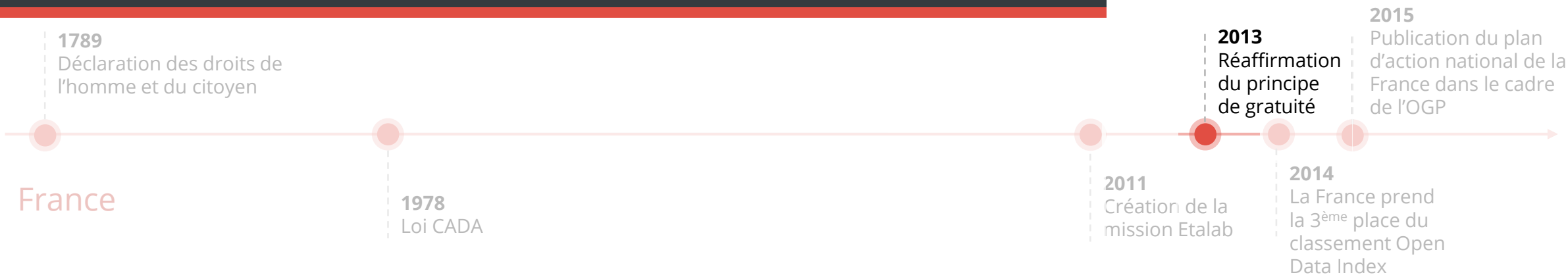
L'Open Government partnership est une plateforme internationale qui a pour but d'assister les Etats dans leur politique d'ouverture des données, de transparence de l'action publique et d'utilisation des nouvelles technologies pour moderniser l'action publique.



 [Revenir à la frise globale](#)

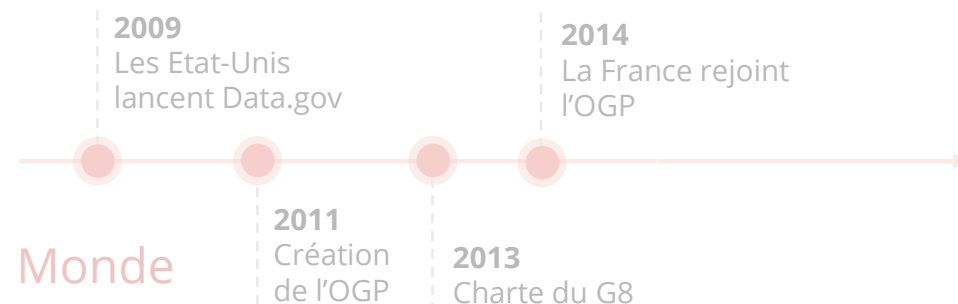
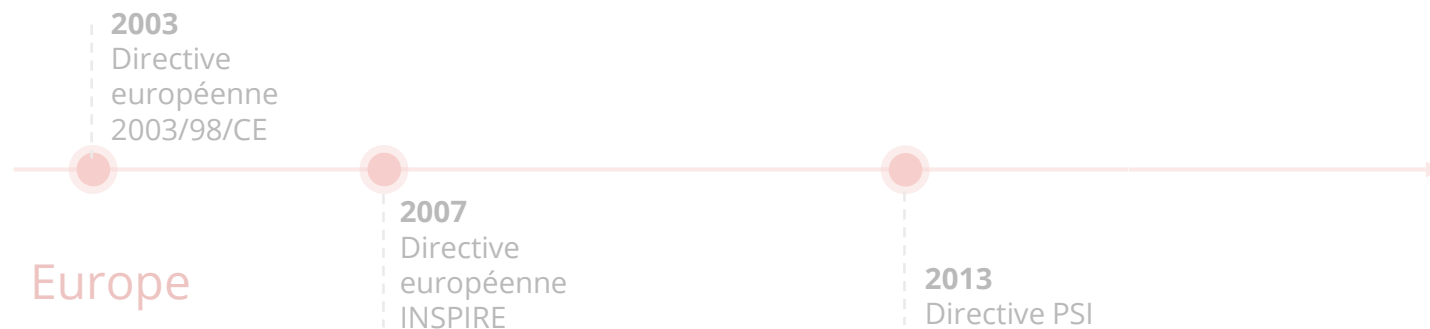


La dynamique d'ouverture des données



2013 Réaffirmation du principe de gratuité

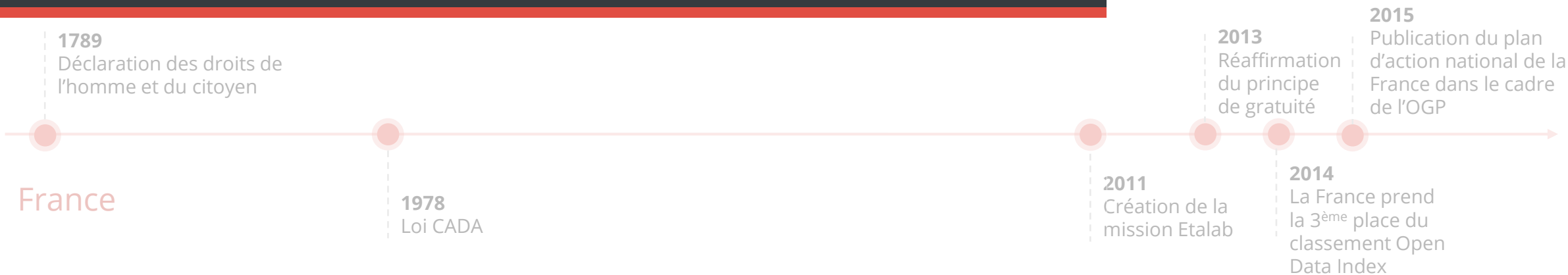
Ce principe est réaffirmé suite aux décisions du CIMAP qui fixe un objectif d'ouvrir une nouvelle ère pour les services publics grâce au numérique et à l'innovation publique.



Revenir à la frise globale

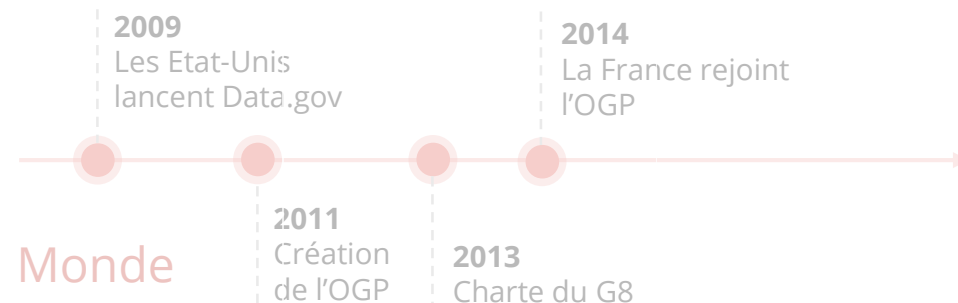
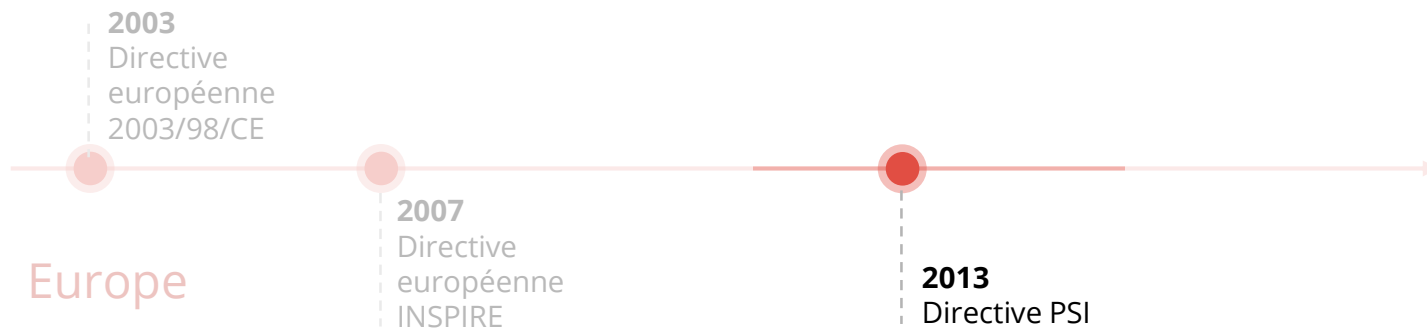


La dynamique d'ouverture des données



2013 Directive PSI

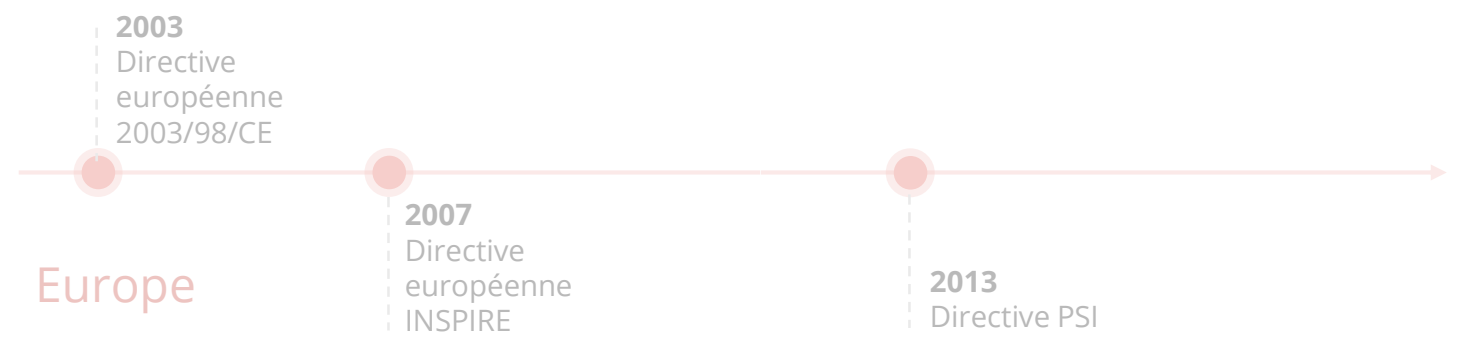
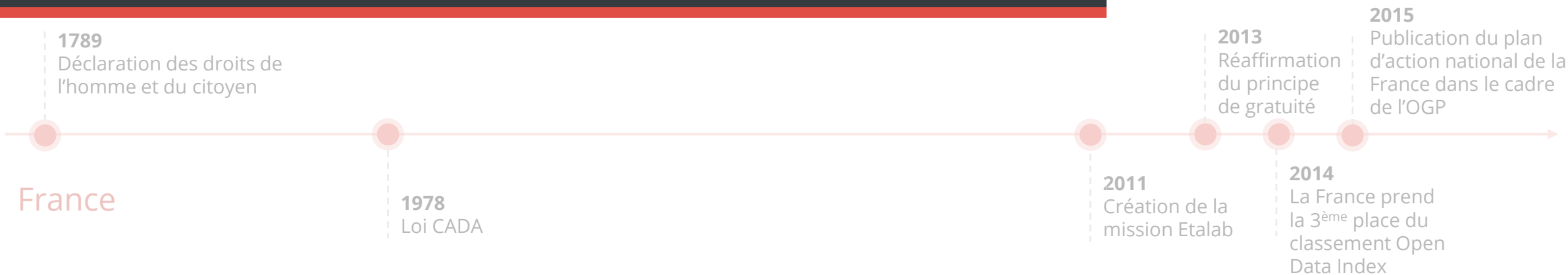
Cette directive précise notamment l'utilisation possible de redevances et définit ainsi un cadre moins restrictif que les orientations françaises.



Revenir à la frise globale



La dynamique d'ouverture des données

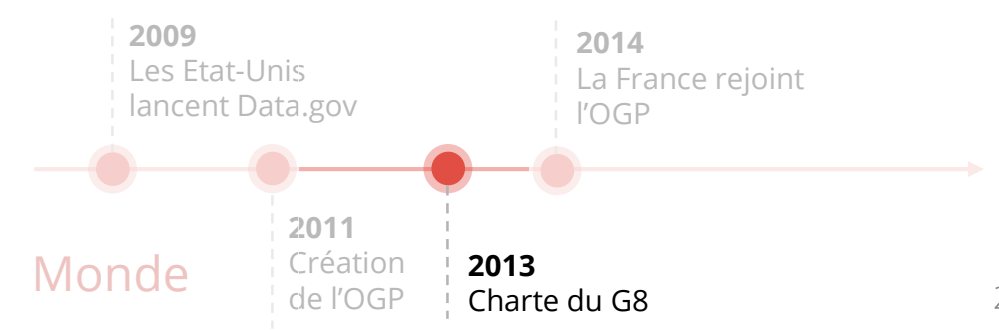


2013

Charte du G8

Définit 4 axes de travail

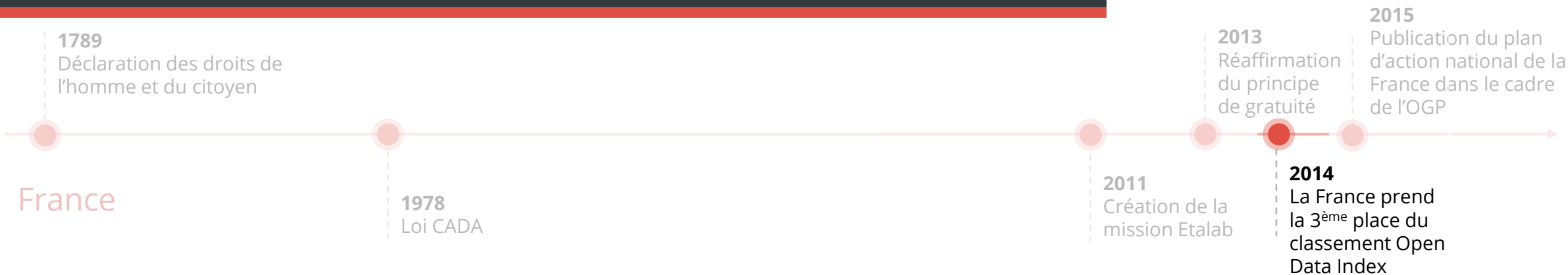
- Progresser vers l'ouverture par défaut des données publiques
- Bâtir une plateforme ouverte pour encourager l'innovation et la transparence
- Co-construire la politique d'ouverture des données avec les citoyens et la société civile
- Soutenir l'innovation ouverte en France et dans le monde



 [Revenir à la frise globale](#)

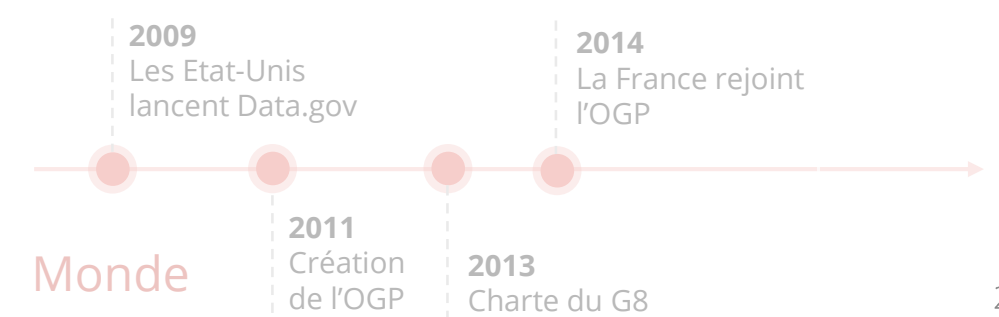
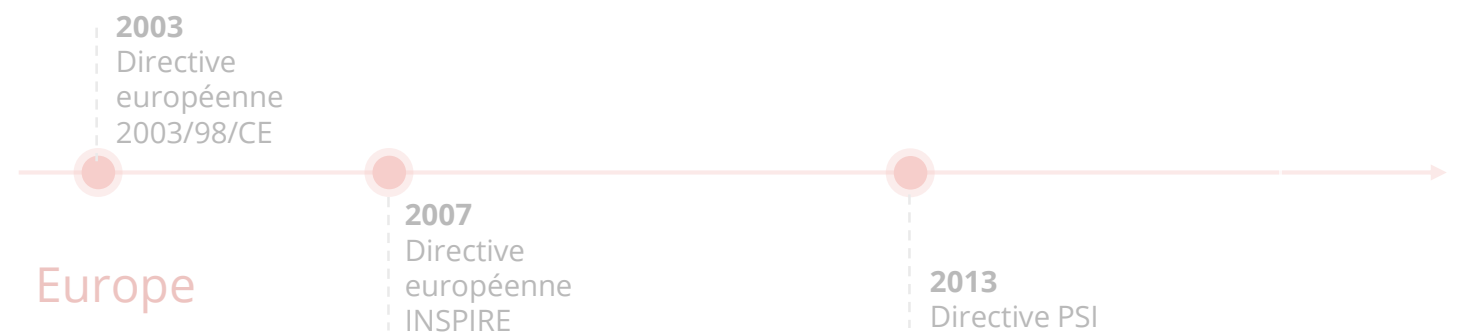


La dynamique d'ouverture des données



2014
La France prend la 3^{ème} place du Classement Open Data Index

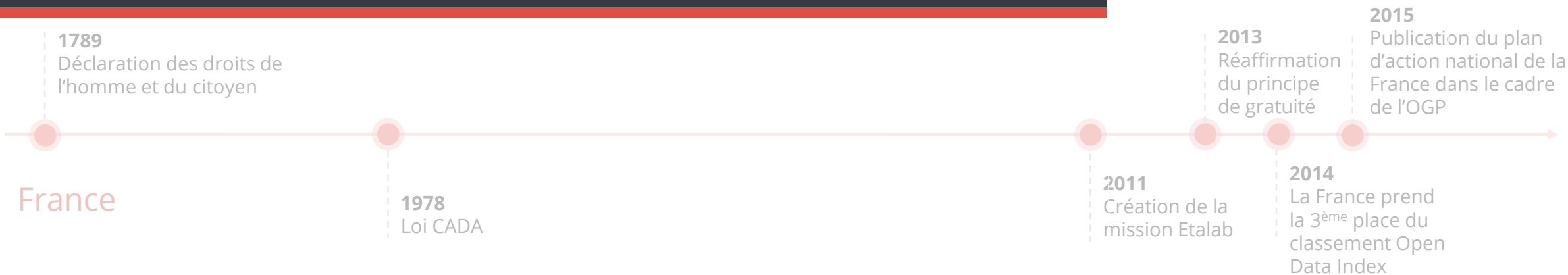
Cet indicateur, réalisé par l'Open Knowledge Foundation, évalue l'ouverture des données publiques dans 184 pays au travers de 10 jeux de données tels que les horaires des transports, mes statistiques nationales, les résultats des élections...



 *Revenir à la frise globale*

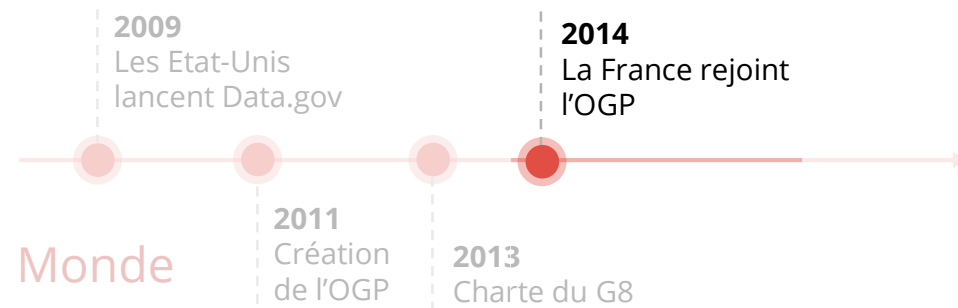
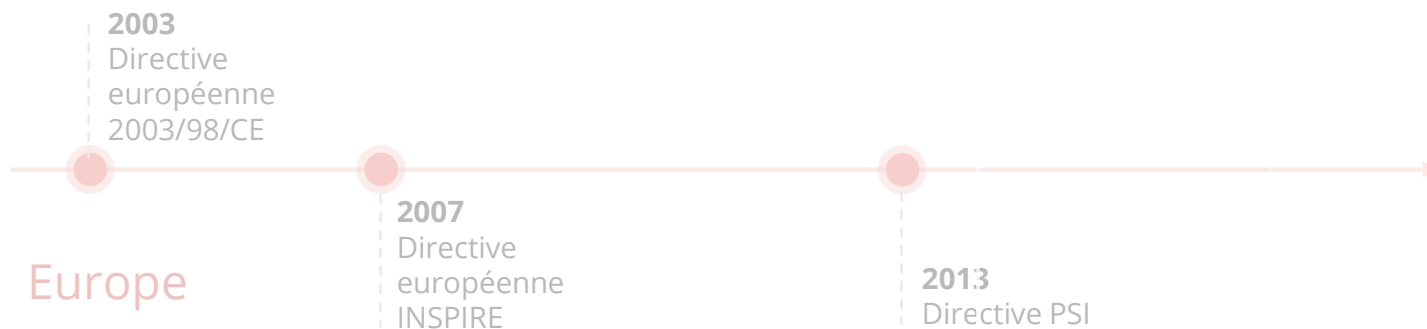


La dynamique d'ouverture des données



2014 *La France rejoint l'OGP*

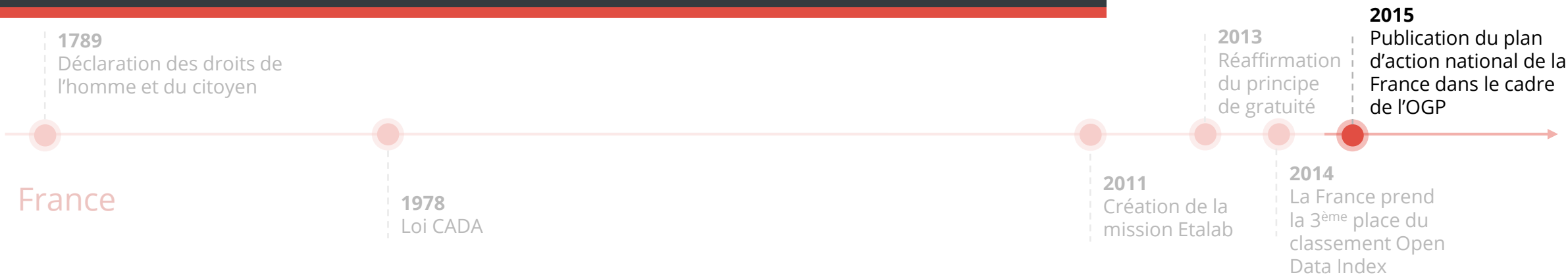
Comme tous les membres, la France doit donc co-construire avec la société civile un Plan d'Action National formalisant les engagements de la France en termes de transparence, responsabilité...



Revenir à la frise globale

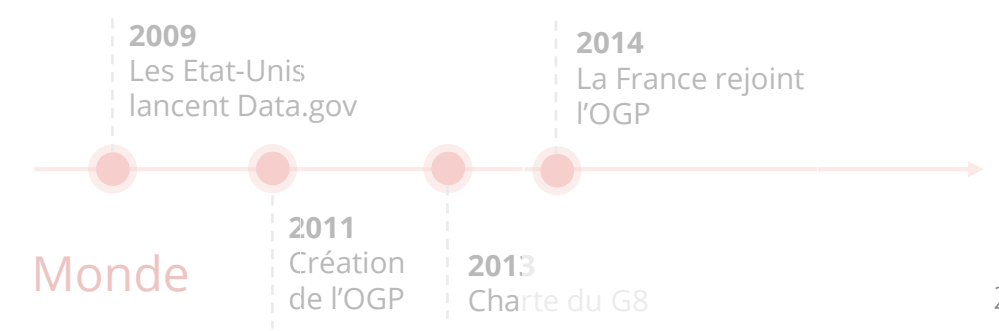
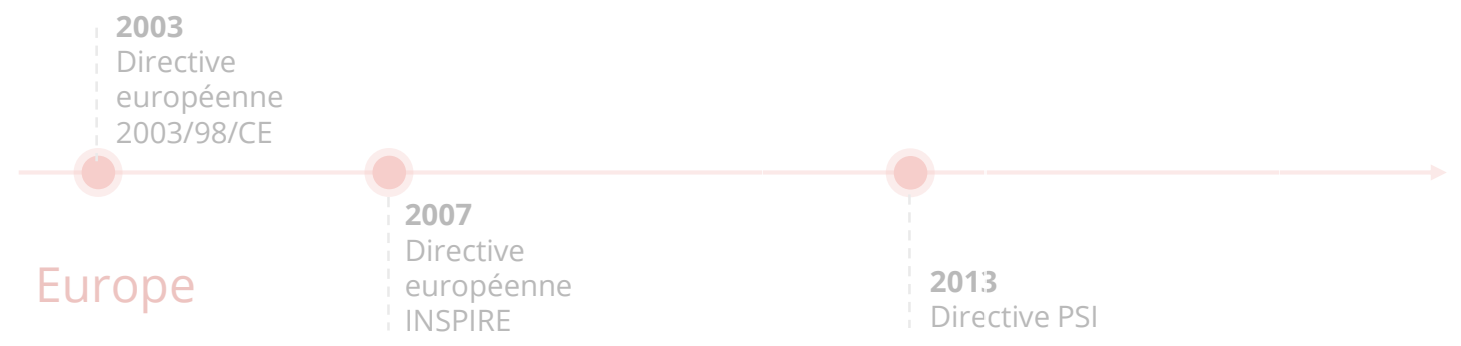


La dynamique d'ouverture des données



2015
Publication du plan d'action nationale de la France dans le cadre de l'OGP

26 engagements sur 4 axes : rendre compte / consulter, concerter et coproduire l'action publique / partager des ressources numériques utiles à l'innovation économique et sociale / ouvrir l'administration



 [Revenir à la frise globale](#)



Synthèse du contenu du texte

Entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, le CRPA procède à la codification des « règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public ». En particulier, concernant l'Open Data, il précise la nature des données à ouvrir et les acteurs publics qui doivent y prendre part.



Constituent de tels documents [c'est-à-dire des des documents administratifs réutilisables] notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.



CRPA – Article L300-2





Synthèse du contenu du texte

Promulguée le 7 août 2015, la loi NOTRe rend obligatoire l'ouverture à la consultation et à la réutilisation certaines données publiques produites par les communes, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.



Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier de la même loi.



Loi NOTRe – Article L1112-23



Revenir à la
liste des
textes



Transposition de la directive européenne 2013/37/UE

(LOI n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public)



Cliquer ici pour être redirigé vers le texte

Synthèse du contenu du texte

L'article 5 modifie la loi « CADA » (loi n°78-753) pour fixer le principe de gratuité par défaut pour la réutilisation d'informations publiques. Il reste toutefois possible d'établir une redevance qui se limite à couvrir les frais de collecte, production et mise à disposition des informations publiques.



La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. « Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.



Revenir à la liste des textes

Transposition de la directive européenne 2013/37/UE - Article 5



Synthèse du contenu du texte

Inversant la perspective de la loi NOTRe, la loi sur la République numérique rend obligatoire la mise à disposition des données publiques communicables. L'idée est de passer d'une logique de demande d'accès par des personnes privées à une logique d'offre.



Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil qui ne peut être supérieur à cinquante agents ou salariés, fixé par décret, publient en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les documents administratifs suivants :

- 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;
 - 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné à l'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
 - 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet, par ailleurs, d'une diffusion publique dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine ;
 - 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.
- Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.





Synthèse du contenu du texte

L'article 4 de la loi Macron modifie le code des transports pour rendre obligatoire l'ouverture des données des services réguliers de transport.



Les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité sont diffusées librement, immédiatement et gratuitement en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport. Dans ce but, elles sont diffusées par voie électronique, au public et aux autres exploitants, dans un format ouvert destiné à permettre leur réutilisation libre, immédiate et gratuite.

Les personnes tenues de diffuser ces données sont les exploitants des services de transport et de mobilité et, le cas échéant, les autorités organisatrices de transport

Code du transport – Article L1115-1





Synthèse du contenu du texte

Les articles L213-1 et 2 précisent les conditions d'accès aux archives publiques, qui sont communicables de plein droit. Pour certains documents sensibles en revanche un délai pouvant aller jusqu'à 150 ans peut s'appliquer. Pour des documents ayant trait à la protection de la vie privée par exemple le délai est de 50 ans.



Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

Code du patrimoine – Article L213-1





Synthèse du contenu du texte

En cours de validation au parlement européen, ce règlement sera ensuite retranscrit en droit français, et appliqué à partir de 2018. Il traite en particulier les enjeux de vie privée et de protection des données personnelles à l'échelle européenne, en particulier ce règlement rendra obligatoire la nomination d'un DPO (Data protection officer).



The aim of the General Data Protection Regulation is to reinforce data protection rights of individuals, facilitate the free flow of personal data in the digital single market and reduce administrative burden.

L'objectif du règlement relatif à la protection des données personnelles est de renforcer les droits des individus concernant la protection de leurs données personnelles, faciliter les flux de données personnelles au sein du marché du Digital et réduire les contraintes administratives.





Synthèse du contenu du texte



Le développement du numérique a induit une transformation des modes de consommation des biens culturels ainsi que des pratiques et des usages. La prégnance du mouvement open data a conduit à faire de la problématique de la réutilisation des informations du secteur public un des enjeux centraux des politiques culturelles d'aujourd'hui. Le choix de rendre accessibles et réutilisables les données publiques s'inscrit dans une perspective historique, dans une recherche du meilleur partage et d'une plus grande diffusion de l'information mais aussi d'une meilleure mise en perspective du travail des Administrations. Connaître et comprendre le régime juridique et économique qui entoure la variété des contenus informationnels produits et/ou détenus par les Administrations est sur ce point devenu important.

Ce guide a ainsi pour objectif de présenter le mouvement de l'open data, le cadre législatif et réglementaire en vigueur, d'apporter un regard pédagogique sur la complexité des régimes juridiques existants, et d'accompagner les différents acteurs culturels en leur proposant des outils juridiques simples et adaptés pour engager une stratégie numérique de diffusion et de réutilisation de leurs données publiques numériques.





Synthèse du contenu du texte

Le rapport rédigé par cette commission traite des aspects spécifiques à l'open data dans le domaine de la santé. En particulier il insiste sur la distinction entre les données publiques et les données indirectement nominatives. Le rapport aborde également la question des risques liés à une possible réidentification des individus et les questions de respect de la vie privée.



Les normes du « bloc de constitutionnalité » (Constitution, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et Préambule de la Constitution de 1946) ne traitent pas expressément du droit à la protection des données personnelles. Toutefois, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a progressivement consacré ce droit, d'abord en jugeant que la liberté individuelle proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen impliquait le droit au respect de la vie privée, puis, de manière plus précise, en en déduisant que les traitements de données à caractère personnel devaient être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.





Synthèse du contenu du texte

Ce rapport décrit et analyse les problématiques de l'ouverture des données de transport. Il donne également des recommandations générale d'ordre juridique, technique et économique.



Aux termes de la loi CADA, seules les informations publiques, c'est-à-dire contenues dans des documents produits ou reçus dans l'exercice d'une mission de service public administratif, sont réutilisables de droit. C'est pourquoi le Comité recommande de soumettre les données nécessaires à l'information du voyageur à un régime distinct de celui des informations publiques.

